



## CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

*relative aux travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE sur supports communs avec les réseaux aériens de distribution d'électricité et portant attribution à ORANGE de la propriété des installations souterraines créées*

entre les soussignés :

⇒ le **Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47)**, dont le siège est situé 26 rue Diderot à Agen, désigné ci-après le Sdee 47, représenté par son Président, **Monsieur Jean GALLARDO**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité Syndical en date du 30 avril 2014, d'une part,

ci-après désigné «**le Sdee 47**»,

d'une part

et

⇒ la Commune de **BON-ENCONTRE**, Maître de l'Ouvrage, représentée par son Maire, **Monsieur TREY D'OUSTEAU Pierre**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal en date du ....., d'autre part.

ci-après désigné «**la Commune**»,

d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Objet

Selon les dispositions de l'article L2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une

*ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.*

*L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'opérateur de communications électroniques.*

*Les infrastructures d'accueil, d'équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue au dernier alinéa. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.*

*Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus, et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.»*

En application de ces dispositions, le Sdee 47 a conclu pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte des Personnes publiques, lui ayant donné mandat à cet effet, une convention avec l'opérateur ORANGE, définissant les conditions de création d'ouvrages de génie civil propres à accueillir ses réseaux dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux de distribution publique d'électricité. Selon les termes de cette convention, la Personne Publique ayant donné mandat au Sdee47 à cet effet transfère la propriété de l'infrastructure réalisée à l'opérateur ORANGE dès la réception des travaux. ORANGE demeure propriétaire des ouvrages ainsi construits, assure leur exploitation et peut percevoir une rétribution de la Personne Publique en contrepartie de l'utilisation de ses infrastructures par cette dernière.

Or par délibération en date du ....., la Commune a décidé de faire procéder par délégation de maîtrise d'ouvrage au Sdee47, à la réalisation d'une infrastructure souterraine pour réseaux de télécommunications en coordination de l'opération ci-après :

**N° d'Opération : 470321308 - AMIBC02**  
**Commune : BON-ENCONTRE**  
**Intitulé opération : EFFACEMENT ORANGE rue Anatole FRANCE - tr2**  
**Secteur : rue Anatole FRANCE**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la Commune, Maître d'ouvrage, dans les conditions ci-après définies.

Cette opération sera réalisée conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis à l'article 2.

## **ARTICLE 2 – Contenu du programme – enveloppe financière prévisionnelle – délais**

### *2.1 Contenu du programme et enveloppe financière*

Le Sdee 47, mandataire, s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de **14 377,25€** TTC, ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Sdee 47 puisse mettre en œuvre ces modifications.

### *2.2 Délais*

Le Sdee 47 s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition de la Commune au plus tard à l'expiration du délai de **6** mois maximum à compter de la date de commencement des travaux défini dans l'ordre de service qui sera émis par le Sdee 47. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le Sdee 47 ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition des ouvrages est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise de la Commune, du dossier des ouvrages exécutés comprenant les pièces visées à l'article 4.4, relatif à l'opération devra s'effectuer dans le délai de **1** mois après la date de réception des ouvrages proposée par le Sdee 47.

## **ARTICLE 3 – Mode de financement de l'opération**

### *3.1 Le montant total de l'opération sera financé selon les estimations suivantes :*

Cette opération sera réalisée en application de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 2 décembre 2008, imposant aux opérateurs de télécommunication de prendre en charge 20% des coûts de création des ouvrages souterrains destinés à accueillir leurs réseaux.

Le Sdee47 a conclu avec l'opérateur ORANGE, une convention définissant les modalités de mise en œuvre des dispositions juridiques précitées, dans laquelle il a été convenu que cette participation de 20% serait calculée par application d'un montant forfaitaire moyen équivalent de 8,00 € HT par mètre linéaire d'ouvrage à construire sur le domaine public pour les besoins de l'opérateur ORANGE.

La participation financière de l'opérateur ORANGE, est calculée comme suit :

Ouvrage à construire	Linéaire (ml)	Coût par ml (€ HT)	Participation (€ HT)	Participation (€ TTC)
Linéaire avec opérateur unique ORANGE	218,00	8,00 €	1 744,00€	2 092,80€

De plus la convention conclue entre le Sdee47 et ORANGE, dans le cas où ORANGE se voit attribué la propriété de l'ouvrage à construire, l'opérateur prend en charge la fourniture des

~~installations de communication électroniques~~ (chambre et fourreaux) à mettre en œuvre par le Sdee47. Cette prise en charge pourra faire l'objet d'une mise à disposition du matériel ou d'une prise en charge financière du matériel commandé par le Sdee47.

Le comité syndical du Sdee47 du 3 octobre 2016, a instauré par délibération, une participation financière de 20% au coût TTC de l'opération. Cette participation est estimée à 2 875,45 € TTC.

La participation de la Commune où ont lieu les travaux, est égale au coût total hors taxe de l'opération diminuée des participations acquittées par ORANGE et le Sdee 47.

Coût prévisionnel total de l'opération..... :	14 377,25	€ TTC.
Participation de l'opérateur ORANGE..... :	2 092,80	€ TTC
Participation du Sdee 47..... :	2 875,45	€ TTC
Participation de la Commune..... :	9 409,00	€ TTC

La participation de la Commune sera ajustée selon les linéaires réellement mis en œuvre.

La participation est calculée sur des montants TTC.

### 3.2 Trésorerie de l'opération

Il ne sera demandé aucune avance à la Commune, le Sdee 47 assurant la trésorerie de l'opération.

Le Sdee 47 appellera la participation correspondante à la Commune, par titre exécutoire après réception des travaux et décompte de l'opération.

Le Sdee 47 appellera la participation correspondante de l'opérateur ORANGE, par titre exécutoire après réception des travaux et décompte de l'opération.

## ARTICLE 4 – Prestations techniques

### 4.1 – Études

- La Commune transmet au Sdee 47, une demande écrite d'effacement des réseaux de télécommunications existants aériens et la pose d'une infrastructure capable de recevoir une desserte en fibre optique, à l'occasion des travaux que doit réaliser le Sdee 47.
- Le Sdee 47 sollicite auprès de l'opérateur ORANGE, une esquisse de l'infrastructure à mettre en œuvre pour ses besoins propres, en lui fournissant les renseignements suivants :
  - ✓ la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
  - ✓ un plan indiquant la zone exacte des travaux,
  - ✓ un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur à établir,
  - ✓ un planning prévisionnel des travaux,
  - ✓ un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet..

- ORANGE retourne l'esquisse de ses besoins et une proposition de participation financière au coût des travaux.
- Le Sdee 47 fait établir un chiffrage estimatif de l'opération sur la base de l'esquisse et des prescriptions d'ORANGE.
- Le Sdee 47 transmet à la Commune, un chiffrage pour accord de sa participation au coût estimé de réalisation de l'ouvrage de télécommunication.
- Le Sdee 47 transmet à la Commune, la présente convention de mandat dument remplie pour signature.
- Le Sdee 47 fait établir un plan de projet tous réseaux incluant le tracé et les coupes de tranchées du génie civil demandé, adaptés si nécessaire, au tracé des réseaux électriques à poser par le Sdee 47 et aux prescriptions de remblaiement exigées par le gestionnaire de la voirie.
- Le Sdee47 fait connaître à ORANGE les dates de démarrage et de fin prévisionnelle des travaux afin d'en coordonner au mieux leur réalisation.
- Le Sdee 47 exécute les prestations de génie civil commandées comme définies à l'article 4.2, selon une planification établie en commun avec la Commune.

#### 4.2 – Exécution des travaux de génie civil

- Le Sdee47 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la mise en œuvre de fourreaux permettant le déroulage ultérieur de réseau (déroulage, manchonnage, aiguillage et récolements)
  - la mise en œuvre de chambres de tirage sur fourreau, la confection des masques, permettant l'accès aux fourreaux.
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- Le Sdee 47 assure la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la tranchée commune.

#### 4.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur ORANGE exécute les travaux concernant :
  - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
  - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur ORANGE fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent.

#### 4.4 – Dossier des ouvrages exécutés

- Après réalisation de l'opération, le Sdee 47 remet à la Commune et à ORANGE, le dossier des ouvrages exécutés comprenant les documents suivants :
  - un plan de récolement géo référencé des fourreaux mis en œuvre au 1/200<sup>ème</sup>
  - un avis de mise à disposition des ouvrages
- Après réalisation de l'opération, le Sdee 47 transmet à ORANGE et à la Commune, une demande de règlement des coûts définitifs de réalisation établi sur la base d'un décompte définitif des travaux et études réalisés.

### **ARTICLE 5 – Missions dévolues au Sdee 47 par le Maître d'Ouvrage**

La mission du Sdee 47, mandataire, porte sur les éléments suivants :

1. assistance de la collectivité dans l'évaluation des besoins ;
2. assistance de la collectivité dans l'élaboration de l'avant-projet sommaire ;
3. assistance de la collectivité dans la phase de mise au point des travaux à réaliser par l'entreprise ;
4. gestion financière et comptable de l'opération comprenant :
  - l'estimation globale de l'opération
  - le versement de la rémunération des entreprises réalisant les travaux
  - la fourniture d'un décompte des dépenses concernées.
5. passation du ou des ordres de service et du ou des bons de commande, selon la nature des marchés
6. coordination en matière de santé et sécurité dans le cadre du décret du 26 décembre 1994
7. contrôle technique
8. réception des travaux

### **ARTICLE 6 – Rémunération du mandataire**

Il ne sera pas versé de rémunération au Sdee 47 pour l'exercice de sa mission.

### **ARTICLE 7 – Intégration dans le patrimoine du mandant**

La tranchée aménagée et les infrastructures de génie civil (chambres de tirage et fourreaux) sont la propriété de la Commune.

La propriété et les charges attenantes de l'ensemble des infrastructures souterraines de télécommunications ainsi créées, sont à la réception de l'opération, transférées à l'opérateur ORANGE.

L'opérateur ORANGE est propriétaire des réseaux de communications électroniques (câblages) qu'il a déployés dans les infrastructures souterraines créées sur le domaine public. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Chaque canalisation souterraine (fourreaux et regard) créée pour la desserte des branchements en domaine privé est la propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle, la canalisation est installée.

Le Sdee 47 fournit à la Commune et à ORANGE, un décompte des dépenses concernées.

Ce document permet à ORANGE d'intégrer les travaux réalisés dans son patrimoine.

Le Sdee 47 et la Commune feront leurs affaires de la récupération de la TVA.

---

## **ARTICLE 8 – Contrôle de la collectivité**

### *8.1 Contrôle financier et comptable*

La Commune peut demander à tout moment au Sdee 47 la communication de toutes les pièces concernant l'opération.

### *8.2 Contrôle administratif et technique*

La Commune peut intervenir à sa demande pour avoir connaissance de l'ensemble des éléments techniques, comptables et financiers de l'opération.

La Commune pourra suivre les chantiers, y accéder à tous moments. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Sdee 47 et non directement aux entreprises réalisant les travaux.

Toute modification importante aux ouvrages et installations, tels qu'ils sont prévus aux plans approuvés, sera soumise à l'accord du Sdee47 et de l'opérateur ORANGE.

En cas de la nécessité de modifications conséquentes du projet induisant une augmentation des participations financières des pétitionnaires et de la Commune, le Sdee47 établira au préalable à toute réalisation un avenant à la présente convention.

### *8.3 Accord sur la réception des ouvrages*

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le Sdee 47 est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage construit.

Le Sdee 47 transmettra ses propositions à la Commune, en ce qui concerne la décision de réception. La Commune fera connaître sa décision au Sdee 47 dans les 15 jours suivants. Le défaut de décision de la Commune dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du Sdee 47.

Le Sdee 47 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, avec copie à la Commune.

La réception emporte transfert au Sdee 47 de la garde des ouvrages. Il en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

## **ARTICLE 9 – Mise à disposition des ouvrages**

---

La tranchée aménagée et les installations de communications électroniques (chambres de tirage et fourreaux) sont la propriété de la personne publique pendant la durée des travaux.

A l'occasion des opérations de réception de l'ouvrage, le Sdee 47 établit un avis de mise à disposition à l'attention de l'opérateur ORANGE afin qu'il déclenche les opérations de recâblage souterrain et de dépose de ses réseaux aériens.

Les ouvrages sont mis à disposition d'ORANGE après réception des travaux notifiée à l'entreprise ayant réalisé les travaux, à condition que le Sdee 47 ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage. La propriété des installations de communications électroniques (chambres de tirage et fourreaux) est transmise à cette occasion à ORANGE.

La tranchée aménagée demeure la propriété de la personne publique après réception de l'opération par le Sdee47.

## **ARTICLE 10 – Cas de résiliation**

---

### *10.1 Désaccord d'un partenaire financier*

Dans le cas où, l'un des partenaires financiers du projet autre que la Commune, refuserait de donner son accord au Sdee47 pour le paiement de sa participation, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucun frais à l'encontre de la Commune ni du Sdee 47.

### *10.2 Non-obtention des autorisations administratives*

Si la réalisation des travaux nécessite l'obtention préalable d'autorisations administratives de la part de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine, de la Direction Départementale des Territoriales, du Centre de constructions des lignes ou autres et que ces dernières ne soient pas accordées au Sdee 47, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucun frais à l'encontre de la Commune ni du Sdee 47.

### *10.3 Report d'exécution pour raison motivée*

D'un commun accord entre les deux parties signataires de la convention, l'exécution des travaux pourra être reportée sans aucun frais à charge de la Commune.

## **ARTICLE 11 – Modalités de résiliation de la convention**

---

Pour les cas cités à l'article 10, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision par l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 12 – Droits du mandataire à intervenir en justice**

---

Le Sdee 47 possède un droit de représentation générale lié aux attributions déléguées, à l'exclusion de toute action en responsabilité biennale et décennale. La Commune se substitue au Sdee 47 dans l'éventualité d'une procédure engagée à l'achèvement de la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 13 – Durée de la convention**

---

La présente convention prendra fin à expiration des missions telles que définies à l'article 5.

Fait à Agen, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

**Pour le Sdee 47,**

**Pour la Commune  
de BON-ENCOTRE**

**Jean GALLARDO  
Le Président**

**TREY D'OUSTEAU Pierre  
Le Maire**

Accusé de réception en préfecture  
047-214700320-20190918-201962-DE  
Date de télétransmission : 24/09/2019  
Date de réception préfecture : 24/09/2019